

VD_GERICHTE TD17.034749 vom 10. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD17.034749

FR: VD_GERICHTE TD17.034749 du 10 décembre 2019

IT: VD_GERICHTE TD17.034749 del 10 dicembre 2019

Erwägungen

E. 43

et les réf. citées). En revanche, lorsqu'il y lieu de trancher des questions relatives aux enfants, lesquelles sont soumises à la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC), les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). 2.2.2 En l'espèce, les pièces nouvelles produites en appel sont recevables, dans la mesure où elles concernent le sort d'un enfant mineur. 3. 3.1 L'appelant remet en cause l'exercice du droit de visite convenu. 3.2 Lorsque le juge ratifie une convention (en matière de droit de la famille p. ex., art. 279 CPC), celle-ci perd son caractère purement contractuel et la voie de l'appel ou du recours selon la valeur litigieuse est ouverte. Tel est par exemple le cas lorsqu'une partie apprend une cause d'invalidité de la convention ratifiée après la décision de première instance, alors que celle-ci n'est pas encore exécutoire (JdT 2011 III 183 ; JdT 2013 III 67) ou encore lorsque la partie se prévaut d'une violation de l'art. 279 CPC (TF 5A_187/2013 du 4 octobre 2013, FamPra.ch 2014 p. 409 ; TF 5A_683/2014 du 18 mars 2015 consid. 6.1) ou encore lorsque les

- 11 - circonstances se sont modifiées de façon essentielle depuis la signature, voire depuis la ratification (Colombini, op. cit. n. 3.1 ad art. 289 CPC et réf. ; TF 5A_96/2018 du 13 août 2018 consid. 2.2.3, FamPra.ch 2018 p. 1025). L'exigence que la convention ne soit pas manifestement inéquitable est un garde-fou destiné à éviter la ratification de conventions léonines ou spoliatrices. En pratique, elle ne concerne toutefois pas les accords au sujet des questions relatives aux enfants, pour lesquelles le juge dispose de pouvoirs plus étendus. Dans ce domaine, il ne ratifiera les accords des parents que s'ils sont compatibles avec le bien de l'enfant. Pour s'en assurer, il jouit d'un large pouvoir d'appréciation et d'investigation, dans le cadre des maximes d'office et inquisitoire applicables selon l'art. 296 CPC. Il convient néanmoins de ne pas s'écarter sans raisons sérieuses de solutions qui rencontrent l'agrément des deux parents concernés (TF 5A_683/2014 du 18 mars 2015 consid. 5.1). 3.3 En l'espèce, l'appelant fait valoir que le régime d'exercice du droit de visite tous les samedis de 9h à 18h aurait été convenu lors de l'audience de mesures protectrices du 6 février 2017 en raison du fait qu'il ne disposait pas d'un appartement pouvant accueillir sa fille pour la nuit. Or il soutient que son nouveau logement, dans lequel il habite depuis le 1er mai 2019, lui permettrait désormais d'accueillir son enfant pour la nuit, ce qui justifierait d'élargir son droit de visite. Il résulte effectivement de la convention de mesures protectrices du 6 février 2017, dont la teneur est au demeurant rappelée dans le dispositif de l'ordonnance de mesures protectrices du 12 avril 2017, qu'il n'était initialement pas envisageable pour l'appelant d'accueillir P. _____ pendant la nuit faute de place. A l'audience du 1er avril 2019, les parties ont convenu que l'appelant bénéficierait d'un libre droit de visite à exercer d'entente avec l'intimée et qu'à défaut d'entente, il aurait sa fille

auprès de lui chaque mercredi et samedi de 14h à 18h. Le bail qu'il a produit en appel confirme que, depuis le 1er mai 2019, l'appelant habite un appartement de 3 pièces et demie, qui lui permet d'accueillir sa fille la nuit. Rien n'indique que le droit de visite ait été limité

- 12 - pour d'autres motifs que le manque de place dans le logement de l'appelant. Aussi, il convient, dans l'intérêt de l'enfant – étant rappelé qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a; ATF 123 III 445 consid. 3c, JdT 1998 I 354 ; TF 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1; TF 5A_478/2018 du 10 août 2018 consid. 5.2.1) –, de fixer le droit de visite conformément aux conclusions de l'appelant, qui correspondent à la pratique usuelle en Suisse romande (Juge délégué CACI 20 décembre 2011/411 consid. 6b; Juge délégué CACI 22 août 2012/380 consid. 3b). L'intimée s'en est d'ailleurs remise à justice notamment sur ce point. 4. 4.1 L'appelant soutient que la situation financière de l'intimée a été constatée de manière inexacte et incomplète. Il se prévaut d'une violation du devoir de collaborer de l'intimée. 4.2 4.2.1 Aux termes de l'art. 170 al. 1 CC, chaque époux peut demander à son conjoint qu'il le renseigne sur ses revenus, ses biens et ses dettes. Ce devoir peut être imposé par le juge, pour autant que cette démarche soit nécessaire pour adjuger ou faire valoir des prétentions. Sans mener au renversement du fardeau de la preuve, le refus de renseigner peut avoir pour conséquence de convaincre le tribunal de la fausseté complète ou partielle des allégations de l'époux qui refuse de collaborer, par conséquent de l'amener à croire les indications de l'autre époux (TF 5A_591/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.1.2 ; TF 5A_41/2012 du 7 juin 2012 consid. 4.1.2 ; ATF 118 II 27 consid. 3). Le droit aux renseignements et pièces fondé sur l'art. 170 al. 2 CC est un droit matériel et non un droit de nature procédurale (TF 5C.157/2003 du 22 janvier 2004 consid. 3.1, SJ 2004 I 477). Le demandeur peut notamment le faire valoir préjudiciellement, soit dans sa demande en divorce, à l'appui d'une prétention au fond (liquidation du régime

- 13 - matrimonial ou fixation des contributions d'entretien après divorce), soit dans sa requête de mesures protectrices ou de mesures provisionnelles pour la durée de la procédure de divorce, à l'appui des mesures sollicitées (Colombini, op. cit., n. 1.1.3 ad art. 160 CPC et réf. citées) 4.2.2 Selon l'art. 160 al. 1 let. a et b. CPC, les parties et les tiers sont tenus de collaborer à l'administration des preuves. Ils ont en particulier l'obligation de faire une déposition conforme à la vérité, en qualité de partie ou de témoin et de produire les titres requis, à l'exception des documents concernant des contacts entre une partie ou un tiers et un avocat autorisé à les représenter à titre professionnel. Selon l'art. 161 al. 1 CPC, le tribunal rend les parties et les tiers attentifs à leur obligation de collaborer, à leur droit de refuser de collaborer et aux conséquences du défaut. Selon l'art. 164 CPC, si une partie refuse de collaborer sans motif valable, le tribunal en tient compte lors de l'appréciation des preuves. Toutefois, cette disposition ne précise pas quelles conclusions le juge doit tirer d'un refus de collaborer quant à l'appréciation des preuves. Il ne prescrit en particulier pas que le juge devrait sans autres conclure à l'exactitude des faits allégués par la partie adverse. Le refus de collaborer constitue uniquement une circonstance qui influe, parmi d'autres, sur l'appréciation des preuves et n'empêche pas de tenir compte d'une image claire résultant par ailleurs du dossier (ATF 140 III 264 consid. 2.3 ; TF 5A_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 2.1). Le refus de collaborer à l'administration des preuves peut avoir pour conséquence de convaincre le juge de la fausseté complète ou partielle des allégations de

l'époux qui refuse de renseigner et, par conséquent, de l'amener à croire les indications de l'autre partie, sans qu'il soit, au demeurant, question d'un quelconque renversement du fardeau de la preuve (TF 5A_81/2011 du 23 septembre 2011 consid. 6.1.3 ; TF 5A_591/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.1.2 ; TF 5A_41/2012 du 7 juin 2012 consid. 4.1.2 ; Colombini, op. cit., n. 2.2 ad art. 164 CPC). 4.3

- 14 - 4.3.1 En l'espèce, par ordonnance de preuves du 4 février 2019, le président du tribunal a imparti à l'intimée un délai au 1er mars 2019 pour produire diverses pièces justificatives, notamment la preuve du paiement des frais de garde à partir du 1er janvier 2018, son contrat de travail, ses décomptes de salaire depuis le 1er avril 2018, ainsi que toutes pièces justificatives relatives à ses revenus d'indépendante, en particulier sa dernière déclaration fiscale avec ses annexes, ses comptes pertes et profits pour les années 2016 à 2018 et les relevés détaillés de tous ses comptes bancaires pour les six derniers mois. Par courrier du 25 mars 2019, l'intimée a refusé de produire les pièces requises, à l'exception du contrat de travail et d'un décompte de salaire, indiquant être inquiète de produire les autres documents demandés, dès lors qu'elle ignorait ce qu'en ferait la partie adverse en qui elle n'avait pas confiance. En appel, le Juge délégué de la Cour de céans a à nouveau requis production desdites pièces, en rendant la partie intimée attentive aux conséquences du défaut, sans qu'aucune suite n'y soit donnée. Force est de constater que l'intimée a refusé de collaborer sans motif valable, celui invoqué dans son courrier du 25 mars 2019 n'étant pas pertinent. 4.3.2 Dans sa demande en divorce du 1er décembre 2017, l'intimée a indiqué qu'outre son emploi comme assistante en soins et santé communautaire, elle travaillait comme maquilleuse et esthéticienne indépendante, ce qui lui rapportait un revenu de 150 fr. par mois. Elle a par la suite indiqué avoir abandonné cette activité, sans fournir la moindre pièce justificative. L'intimée ayant refusé de collaborer et de produire les titres susceptibles de prouver l'abandon de cette activité, il y a lieu de retenir qu'elle l'exerce toujours et que celle-ci lui procure un revenu mensuel non inférieur à celui qu'elle avait elle-même allégué, soit de 150 fr. par mois. 4.3.3 Pour déterminer les revenus de l'intimée, les premiers juges se sont exclusivement fondés sur son décompte de salaire de février 2019,

- 15 - selon lequel elle avait perçu un revenu mensuel net de 4'199 fr. 85, part au treizième salaire et allocations familiales comprises, ainsi que sur les déclarations de l'intimée à l'audience, selon lesquelles le mois de février était représentatif du nombre d'heures qu'elle effectuait mensuellement. Il résulte de ce décompte que l'intimée a perçu pour le mois en question des indemnités variables (de week-end et de nuit, etc.) pour un montant de 379 fr. 90. Au vu de son refus de collaborer, l'intimée n'ayant pas produit les pièces requises sur ce point, on ne saurait s'en tenir aux seules déclarations de l'intimée, selon lesquelles le décompte de février 2019 serait représentatif de son revenu, les indemnités variables étant susceptibles d'être différentes d'un mois à l'autre. Il y a lieu de constater que les heures variables figurant dans ce décompte sont bien inférieures à celles que l'intimée percevait dans le cadre de son précédent emploi d'assistante en soins et santé communautaire auprès d' [...], où elles s'élevaient à environ 1'100 fr. brut par mois. On se saurait cependant s'en tenir aux montants de ce précédent emploi, dans lequel l'appelante était payée à l'heure. D'autre part, selon le calculateur statistique de la Confédération, le salaire moyen brut pour le type d'activité pratiqué par l'intimée est de 5'851 fr. par mois, ce qui correspond à un revenu net arrondi (compte tenu de charges sociales de 16,52% selon le décompte de salaire produit) de 4'902 fr., soit, pour un taux d'activité de 86%, de 4'215 francs. On retiendra ce dernier montant. Compte tenu du revenu d'indépendante de 150 fr. retenu ci-dessus (cf.

consid. 4.3.2 supra), le revenu net global de l'intimée s'élève à 4'365 francs. 4.3.4 4.3.4.1 L'appelant soutient que le montant de loyer de l'intimée, de 1'900 fr. par mois, est excessif compte tenu de la situation financière de l'intéressée et qu'il y aurait lieu de retenir un loyer de 1'500 francs. Il fait

- 16 - par ailleurs valoir qu'il y aurait lieu de déduire de ce montant non seulement la part au logement de P._____, mais également celle de J._____ et de C._____. 4.3.4.2 Seuls les frais de logement effectifs ou raisonnables doivent être pris en considération dans le calcul du minimum vital élargi, menant à celui de la contribution d'entretien. Les charges de logement d'un conjoint peuvent ne pas être intégralement retenues lorsqu'elles apparaissent excessivement élevées au regard de ses besoins et de sa situation économique concrète (TF 5A_365/2014 du 25 juillet 2014 consid. 3.1 ; TF 5A_1029/2015 du 1er juin 2016 consid. 4.3.1; TF 5A_767/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.1.1). Si le débiteur de l'entretien occupe son logement avec son conjoint ou avec d'autres personnes adultes, il ne faut inclure dans son minimum vital qu'une fraction convenable de l'ensemble des coûts de logement calculés en fonction de la capacité – réelle ou hypothétique – des personnes qui partagent son logement. Si le conjoint ou le compagnon n'a aucune capacité économique, on tiendra compte dans les charges du débiteur de l'entier des frais de logement (CACI 14 décembre 2012/579 consid. 5b bb; Juge délégué CACI 30 juillet 2013/376). Dans un arrêt 5A_637/2018 du 22 mai 2019 (rés. in RMA 5/2019 RJ 103-19 pp. 372 s.), le Tribunal fédéral a rappelé que l'obligation de soutien du débiteur d'entretien à l'égard des enfants d'un premier lit de son conjoint s'éteint avec la fin du mariage (consid. 5.5.1), de sorte qu'il n'est pas admissible de prendre en compte dans les besoins du conjoint créancier des dépenses qui concernent un bel-enfant, sauf à constater que la charge de logement du créancier atteindrait ce niveau même hors la présence du bel-enfant, par exemple parce que celui-ci ne dispose pas de sa propre chambre. 4.3.4.3 Le loyer de 1'900 fr. dont s'acquitte l'intimée porte sur un logement de sept pièces et d'une surface de 167 m². L'appartement étant destiné à loger quatre personnes (soit l'intimée et sa fille P._____ ainsi

- 17 - que les deux enfants J._____ et C._____, nés d'un précédent mariage), le loyer de 1'900 fr. n'apparaît pas excessif, même s'il est élevé par rapport aux revenus de l'intéressée. Il n'est pas disproportionné par rapport aux charges de loyer de 1'200 fr. retenues pour l'appelant, qui vit seul (cf. infra ch. 5). Eu égard à la jurisprudence qui précède, cette charge doit en revanche être réduite de la part afférant au logement de P._____ mais aussi des deux enfants qui partagent le logement, soit C._____ et J._____. Cela correspondrait à une réduction de la charge locative de 45% (15% pour chacun des trois enfants). Or une telle réduction reviendrait à considérer que l'intimée, si elle habitait seule, devrait assumer un loyer de 1'045 fr., ce qui n'est pas réaliste. Aussi, dès lors que la part des enfants aux coûts du logement dépend des circonstances concrètes (TF 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3), il convient de fixer la part au loyer résiduelle de l'intimée à 1'200 francs. Les autres charges retenues par les premiers juges peuvent être confirmées, de sorte que le budget de l'intimée est le suivant : Base mensuelle selon normes OPF 1'350 fr. Loyer (part au logement des enfants déduite) 1'200 fr. LAMal (subsidés par 317 fr. déduits) 233 fr. 90 Frais d'acquisition du revenu 285 fr. Total 3'068 fr. 90 En définitive, l'excédent de l'intimée s'élève à 1'296 fr. 10 (4'365 fr. – 3'068 fr. 90). 4.3.5 L'appelant conteste les frais de garde de l'enfant. Il soutient que P._____ est gardée par son demi-frère et ses demi-sœurs lorsque l'intimée travaille. Les premiers juges

ont retenu des frais de garde pour P. _____ par 450 fr. en se fondant sur deux factures de garde pour les mois de février et mars 2018. Ces deux factures, qui portent la mention

- 18 - manuscrite « P. _____ » et semblent signées par l'intimée, n'établissent pas en elles-mêmes que les frais en question soient réellement acquittés. L'intimée n'a donné aucune suite aux réquisitions de production de pièces, réitérées par le Juge délégué de la Cour de céans, concernant la preuve de paiement des frais de garde. Elle doit assumer les conséquences de son défaut de collaboration, la preuve du paiement effectif des frais de garde n'étant pas apportée. Par conséquent, aucun montant ne sera retenu à ce titre dans ses charges. 4.3.6 L'appelant conteste les frais de loisirs (tennis) retenus dans les charges de l'enfant par 50 francs. Ces frais n'ont pas été allégués en première instance, et l'intimée n'a produit aucune pièce justificative attestant de leur paiement effectif. Il n'y a dès lors pas lieu d'en tenir compte. En définitive, les coûts directs de P. _____ doivent être arrêtés comme il suit : - 10 ans + 10 ans Base mensuelle selon normes OPF 400 fr. 600 fr. Part des frais au logement 285 fr. 285 fr. LAMal (subside par 100 fr. déduit) 26 fr. 50 26 fr. 50 Besoins de l'enfant 711 fr. 50 911 fr. 50 - Allocations familiales - 380 fr. - 380 fr. Total coûts directs 331 fr. 50 531 fr. 50

- 19 - 5. L'appelant fait valoir à juste titre qu'il y a lieu d'adapter ses charges, pour tenir compte de ses nouveaux frais de logement effectifs de 1'200 fr. (au lieu de 600 fr.), qui ne paraissent pas excessifs. Ses charges doivent être arrêtées comme il suit : Base mensuelle selon normes OPF 1'200 fr. Loyer 1'200 fr. LAMal (subside par 350 fr. déduit) 125 fr. 20 Frais d'acquisition du revenu (hypothétique) 285 fr. Droit de visite 150 fr. Total 2'960 fr. 20 Le disponible de l'appelant s'élève ainsi à 324 fr. 80 (3'285 fr. - 2'960 fr. 20). 6. 6.1 Les premiers juges se sont écartés d'une répartition de l'entretien en fonction du pourcentage du disponible, au vu de la prise en charge en nature exclusive de la mère, ce que conteste l'appelant. 6.2 Dans sa version valable jusqu'au 31 décembre 2016, l'art. 276 al. 2 aCC était libellé comme il suit : « l'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires ». Ainsi, le législateur avait précisé que le parent qui ne contribuait pas aux soins et à l'éducation de l'enfant était en principe tenu de couvrir seul les besoins en argent de l'enfant (TF 5A_488/2016 du 4 avril 2017 consid. 2.2 ; TF 5A_705/2013 du 29 juillet 2014 consid. 3.2). Le nouvel art. 276 al. 1 et 2 CC stipule que les père et mère contribuent ensemble à l'entretien convenable de l'enfant, lequel est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires. Le législateur n'a toutefois pas voulu modifier le système précédent. Aussi, sur le principe, le parent qui ne contribue pas à la prise en charge (soins et éducation) en nature reste tenu, même sous le nouveau droit, de couvrir

- 20 - seul, si son revenu le lui permet, les besoins en argent de l'enfant (TF 5A_727/2018 consid. 4.3.2.1 et réf. cit.). Toutefois, la jurisprudence prévoit des exceptions à cette règle et il est possible, dans certaines circonstances, d'exiger du parent gardien qu'il contribue à l'entretien de l'enfant, en sus des soins et de l'éducation, par des prestations en argent (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc ; TF 5A_119/2017 du 30 août 2017 consid. 7.1 ; TF 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3). Ainsi, si les moyens à disposition du parent non gardien ne sont pas suffisants pour couvrir l'entier des besoins des enfants, ou lorsque la prise en charge des coûts directs par le seul parent non gardien entraînerait un déséquilibre des situations économiques des parents, les revenus du parent gardien doivent être mis à contribution (Stoudmann, La répartition des coûts directs de l'enfant en cas de garde exclusive, RMA 4/2018 pp. 255 ss, spéc. p. 266). Lorsqu'un des époux assume la garde

exclusive, l'autre bénéficiant d'un droit de visite usuel, il y aura lieu de pondérer la clé de répartition en proportion des excédents pour tenir compte du fait que le parent gardien assume déjà son obligation d'entretien principalement en nature (Colombini, Note sur l'entretien de l'enfant, JdT 2017 III 198 ; CACI 24 juillet 2018/430 consid. 8.4.1 et 8.4.2 ; Juge délégué CACI 12 octobre 2018/571 consid.4.3.2). Il y a lieu de laisser une marge d'appréciation au juge de première instance quant à la pondération de la clé de répartition, qui pourra être d'autant plus grande que les excédents sont faibles (Colombini, loc. cit.). 6.3 En l'espèce, les premiers juges ont considéré que le disponible de l'appelant s'élevait à 56 % du disponible cumulé des parties et qu'il se justifiait de pondérer cette répartition, en laissant à la charge de l'époux non gardien le 75% des coûts directs, pour tenir compte de la prise en charge en nature par la mère. Au vu des considérants ci-dessus, le disponible de l'intimée est quatre fois supérieur à celui de l'appelant (1'296 fr. 10 / 324 fr. 80). Aussi, il convient de pondérer la répartition entre les parties des coûts d'entretien de l'enfant afin de tenir compte d'une part de la

- 21 - prise en charge en nature de l'enfant par l'intimée et d'autre part du fait que le disponible de celle-ci est largement supérieur à celui de l'appelant. Ces éléments justifient de faire participer la mère aux coûts de l'enfant, en répartissant les coûts directs de l'enfant par moitié entre les parties. L'appelant devra dès lors contribuer à l'entretien de sa fille par le versement d'une contribution arrondie de 165 fr. (331 fr. 50 x 50%) jusqu'à l'âge de 10 ans et de 265 fr. (531 fr. 50 x 50%) depuis lors. 7. 7.1 L'appelant entend faire constater à la baisse le montant nécessaire pour couvrir l'entretien convenable de l'enfant qui figure au chiffre V du dispositif du jugement entrepris. 7.2 Aux termes de l'art. 301a let. c CPC, la convention d'entretien ou la décision qui fixe les contributions d'entretien doit indiquer le montant nécessaire pour assurer l'entretien convenable de chaque enfant. Selon le Message du Conseil fédéral concernant le nouveau droit relatif à l'entretien de l'enfant, ce n'est toutefois que dans les situations de déficit que la décision doit également indiquer le montant que le parent débiteur devrait payer (en plus) s'il en avait les moyens, c'est-à-dire le montant nécessaire pour assurer l'entretien convenable de chaque enfant (cf. Message concernant la révision du code civil suisse [Entretien de l'enfant] du 29 novembre 2013, FF 2014 511, p. 561; CACI 27 août 2018/483). 7.3 En l'espèce, dès lors que le disponible des parties couvre l'entretien convenable, il n'est pas nécessaire d'indiquer le montant de l'entretien convenable et il y a lieu de supprimer d'office le chiffre V du dispositif du jugement entrepris. 8.

- 22 - 8.1 En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement attaqué réformé dans le sens de ce qui précède. 8.2 En sa qualité de conseil d'office de l'appelant, Me Elodie Fuentes a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et ses débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Celle-ci a produit une liste des opérations aux termes de laquelle elle a arrêté à 6 heures et 20 minutes le temps consacré à la procédure d'appel, ce qui peut être admis. Aussi, au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat breveté (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010, BLV 211.02.3]), les honoraires de Me Fuentes s'élèvent à 1'140 fr. (6 heures et 20 minutes x 180 fr.). Le montant des débours réclamés par Me Fuentes, par 27 fr. 10, sera réduit, dès lors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne justifie de s'écarter du forfait de 2% prévu par l'art. 3bis al. 1 RAJ (art. 3bis al. 4 RAJ). En conséquence, il convient d'ajouter au montant des honoraires des débours par 22 fr. 80 (2% x 1'140 fr.) ainsi que la TVA à 7,7% sur l'ensemble, soit 89 fr. 55 (7,7% x 1'162 fr. 80), pour un total de 1'252 fr. 35, arrondis à

1'252 francs. 8.3 8.3.1 Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le fait pour l'intimée de s'en remettre à justice n'empêche pas de la considérer comme partie (partiellement) succombante en cas d'admission (partielle) de la demande, respectivement de l'appel (TF 4A_616/2013 du 16 juin 2014 consid. 4 ; CACI 2 octobre 2014/520 ; CPF 18 septembre 2015/277 ; CACI 1er février 2016/75). Selon l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance.

- 23 - 8.3.2 Il n'y a pas lieu de revenir sur la répartition par moitié des frais et la compensation en équité des dépens de première instance dans la mesure où les parties avaient réglé à l'amiable la plupart des questions, y compris celle du droit de visite, et compte tenu du fait que l'appelant avait conclu à être libéré de toute contribution d'entretien tandis que l'intimée continue à avoir gain de cause sur le principe du versement d'une pension. 8.3.3 L'appelant obtient gain de cause sur la question du droit de visite et en grande partie sur le montant de la contribution, réduite de 650 fr. à 165 fr., alors qu'il concluait à une réduction à 70 francs. En conséquence, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr., seront laissés provisoirement à la charge de l'Etat à hauteur de 120 fr. pour l'appelant et mis à la charge de l'intimée par 480 fr. (art. 106 al. 2 CPC). L'intimée versera à l'appelant des dépens de deuxième instance réduits à 960 fr. (art. 106 al. 2 CPC ; art. 3 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). 8.4 Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire sera, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.